

RÈGLEMENT HANDIPLAGE

PLAGE POINTE CROISETTE « BIJOU PLAGE »
Esplanade du 8 mai - 06 400 Cannes TEL 04 93 06 31 98

INSCRIPTION ET CONDITIONS

Tout nouvel arrivant souhaitant obtenir l'accès à l'handiplage sera invité à remplir une fiche individuelle d'information pour obtenir la carte d'handiplage.

Peuvent bénéficier de l'accès et d'une carte d'accès à l'handiplage les personnes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire de la nouvelle carte CMI spécifiée « invalidité »,
- Être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une reconnaissance de handicap égale ou supérieure à 80%, délivrée par la CADPH.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter une des deux cartes indiquées ci-dessus et remplir la fiche d'usagers Handiplage (annexe 2). Une photo d'identité sera également prise sur site (cf condition d'attribution du règlement intérieur d'Handiplage).

Dans ces conditions, une carte de membre lui sera délivrée avec une validité de 5 ans. Cette carte d'accès à l'Handiplage devra être présentée lors de chaque venue sur le site.

Les inscriptions se feront sur l'handiplage durant la période estivale d'ouverture.

En dehors de la période d'ouverture, il est possible de solliciter l'inscription auprès du service manifestations handicap du CCAS de Cannes par voie postale au 22 rue Borniol 06400 Cannes ou par voie électronique à smh@ccas-cannes.fr.

Tout changement de statut important doit être notifié à l'équipe d'handiplage et reconconditionne l'obtention d'une nouvelle carte de membre.

Pour toute autre situation de perte d'autonomie significative, une dérogation devra être sollicitée auprès du CCAS. Un imprimé, disponible à l'accueil, sera à compléter et les justificatifs concourant à cette demande devront être joints. La décision d'accord ou de refus sera notifiée à l'usager.

Un questionnaire de satisfaction sera remis à cette occasion aux nouveaux arrivants qui le complèteront et le retourneront à l'accueil de l'handiplage ou au CCAS au moment de leur choix et en tout état de cause, avant la fin de la saison estivale

Les règles générales et permanentes relatives à l'handiplage :

- Les engins de mise à l'eau ne doivent pas être utilisés à une fin autre que leur fonction première ;
- Le matériel fourni aux utilisateurs ne pourra pas faire l'objet d'une réservation préalable. Les emplacements ne pourront pas non plus être réservés à l'avance.
- Le matériel est spécifique (parasols, transats, chaises, matériels de baignade) est dédié aux personnes en situation de handicap ;
- La rampe d'accès à l'eau, le cheminement et les douches extérieures sont accessibles à toute personne ;
- Aucun matériel ou objet privé ne pourra être entreposé dans les modulaires d'Handiplage ;
- Toute dégradation de matériel mis à disposition sera à la charge de l'auteur de la dégradation ;
- Les utilisateurs devront impérativement emprunter les accès aménagés pour la mise à l'eau du matériel ;
- Le stationnement des véhicules sur l'aire de dépose minute ne devra pas excéder le temps nécessaire au transfert des passagers ;
- Pour principe, la durée moyenne d'une baignade accompagnée est d'environ trente minutes. Ce laps de temps pourra être modulable en fonction de l'affluence de la plage et à l'appréciation du personnel ;

- Le placement sur la plage se fait obligatoirement en concertation avec les handiplagistes et aux horaires d'ouverture scrupuleusement respectés ;
- Les emplacements les plus proches de la mer seront attribués en priorité aux personnes dont le handicap limite les déplacements ;
- L'attribution des transats est réservée aux personnes dont le handicap limite les déplacements ou, sur certificat médical, pour celles dont la station assise est difficile.

Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité

- Les équipements devront être utilisés sous la responsabilité d'un accompagnant et / ou d'un handiplagiste ;
- Les utilisateurs des équipements fournis devront être obligatoirement muni d'un gilet de sauvetage avec tête aux normes (150 N) ; comme conseillé par les préconisations du constructeur ;
- La mise à disposition des engins se fera uniquement par mer calme et dans les limites de la zone surveillée, aux heures d'ouverture de la plage à la baignade et en présence des handiplagistes ou de l'accompagnant. L'Handiplage est sous la surveillance des Maitres-Nageurs Sauveteurs (MNS) du poste de secours municipal à proximité ;
- L'utilisation de ces espaces doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène communément admises. L'utilisateur et /ou l'accompagnant se doit, dans la mesure du possible, de maintenir en état normal de propreté les douches ou sanitaires mis à sa disposition ;

L'handiplagiste n'est pas autorisé à déplacer le véhicule des usagers ; L'handiplagiste a pour mission d'aider les utilisateurs, notamment dans leur accès à la plage et au matériel de baignade, mais il ne saurait en aucun cas se substituer à l'accompagnateur de la personne en situation de handicap. Toute personne déficiente rendant nécessaire la présence constante d'un accompagnant ne saurait être laissée seule pendant les horaires d'ouverture du service de l'Handiplage.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des agents et des utilisateurs :

Pour faciliter l'autonomie de la personne en situation de handicap, l'handiplagiste est à son écoute et à sa disposition dans la limite de ses missions.

Les agents d'handiplage sont formés spécifiquement aux manipulations et aux bonnes pratiques professionnelles en lien avec l'activité.

Le personnel est soumis au statut des fonctionnaires territoriaux, et est tenu au devoir de réserve et au secret professionnel.

Il est tenu d'exercer en toute circonstance, une activité professionnelle exempte de toute critique répondant aux principes d'éthique et de déontologie du service.

Il lui est rigoureusement interdit d'accepter tout pourboire ou gratification ainsi que tout intérêt personnel en contrepartie de son travail. En cas de non-respect de cette règle, l'agent pourrait se voir sanctionner.

En contrepartie, les bénéficiaires d'handiplage se doivent d'être respectueux envers le personnel, le matériel et le site mis à disposition.

Les règles de bienséance et de courtoisie sont de rigueur pour tous.

Dispositions législatives

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006 concernant la carte d'invalidité.

Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion art – art 1 JORF du 27 décembre 2016.

Délibération N°2019-05-06 du Conseil d'administration du CCAS de Cannes validant le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de l'handiplage.

RESPECT DU RÈGLEMENT

Le personnel d'Handiplage veille au respect du présent règlement et à son application.

En cas de non-respect de ce règlement, d'un comportement inapproprié ou discourtois pouvant causer un trouble sur la plage, le personnel se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toutes personnes (bénéficiaires d'Handiplage ou autres) du site.

Pour tout manquement et si la situation le requiert, le personnel d'Handiplage peut solliciter l'intervention de la Police Municipale

La Mairie de Cannes et le CCAS de Cannes ne sauraient être tenus responsables en cas d'incident(s) résultant d'une méconnaissance des règles édictées dans le présent règlement intérieur.

Apolline CRAPIZ
Vice-présidente du CCAS de Cannes

CCAS - Centre Communal d'Action Sociale de Cannes
22, rue Borniol - CS 60063 - 06414 CANNES CEDEX - Tél. 04 93 06 31 70
Fax 04 93 06 32 36ail : contact@ccas-cannes.fr - site internet : www.ccas-cannes.fr